

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015 - DDT - 629

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant règlement particulier de police (R.P.P.) de la navigation sur le plan d'eau de Chardes sur la rivière non domaniale « La Vienne » dans le département de la Vienne, communes de L'Isle-Jourdain et Le Vigeant

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 et suivants et R. 4241-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la convention du 11 mai 2001 accordant au nom de l'État, à Électricité de France, la concession d'exploitation des chutes de La Roche et de Chardes pour le fonctionnement des usines hydroélectriques sur la rivière la Vienne, dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-162 du 11 mai 2001 approuvant la convention en vue de l'exploitation par voie de concession des chutes de La Roche et de Chardes sur la rivière « La Vienne » et le cahier des charges de la concession ;

Vu l'arrêté n° 2005-D2/B3-103 en date du 8 avril 2005 portant règlement d'eau des chutes de La Roche et Chardes sur la rivière « La Vienne » ;

Vu l'arrêté n° 2004/DDE/88 en date du 30 mars 2004 fixant une prescription relative à l'accès au lit de la rivière non domaniale « La Vienne » dans le département de la Vienne, en aval du barrage de Chardes ;

Vu l'arrêté n° 2011/DDT/622 du 26 juillet 2011 portant règlement particulier de police (R.P.P.) de la navigation sur le plan d'eau de Chardes sur la rivière non domaniale « La Vienne » dans le département de la Vienne, communes de L'Isle-Jourdain et Le Vigeant ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu l'information préalable diffusée aux acteurs concernés à partir du 21 juillet 2015 ;

Considérant que l'aménagement hydroélectrique de CHARDES a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale et qu'Électricité de France a prépondérance pour l'utilisation du plan d'eau ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de Charde et notamment d'interdire l'approche des ouvrages hydroélectriques de la retenue.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête :

I-Dispositions générales

Article 1. Champ d'application

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP. Il s'applique sur le plan d'eau de la retenue de CHARDES, sur la rivière non domaniale « La Vienne », dans le département de la Vienne (communes de l'Isle-Jourdain et de Le Vigeant), dont les limites sont les suivantes :

- limite amont : 150 mètres à l'aval du barrage de LA ROCHE ;
- limite aval : 100 mètres à l'amont du barrage de CHARDES.

II-Obligations générales relatives à conduite

Article 2. Restrictions à certains modes de navigation (Article R. 4241-14 du code des transports)

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire de la retenue par Électricité de France.

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de CHARDES les activités qui ne sauraient nuire à la concession de forces hydrauliques accordées à Électricité de France.

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions ci-après, aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité d'Électricité de France et de l'administration des communes de l'Isle-Jourdain et de Le Vigeant puisse être engagée.

En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue en dessous de la cote 97,90 m NGF (limite de la concession) doit faire l'objet d'une convention expresse préalable avec Électricité de France. Cette convention n'entre en vigueur qu'après approbation du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes. EDF est chargée de cette démarche.

Cette convention devra prendre en considération les risques liés aux interférences entre les activités nautiques et l'exploitation hydroélectrique et définir les conditions d'exercice du nautisme en maîtrisant au mieux les risques vis-à-vis des utilisateurs du plan d'eau et notamment, du fait des variations de niveau de la retenue, des conditions de débit de la Vienne.

Toute intervention de sauvetage devra faire l'objet d'une information préalable auprès d'EDF. Toute intervention de travaux devra faire l'objet d'une convention préalable avec EDF.

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe. Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1 – Zone A – délimitée à l'amont par la limite des 150 m à l'aval du barrage de La Roche et à l'aval par une ligne joignant sur la rive gauche la limite amont de la parcelle n° 0B0529 de la commune de Le Vigeant à la limite séparative des parcelles N° AP0001 et AP0079 de la commune de L'Isle-Jourdain sur la rive droite.

La pratique du motonautisme, du ski nautique et de la voile ainsi que la baignade est interdite dans cette zone. La navigation est autorisée pour les embarcations qui ne sont ni motorisées, ni à voile à condition que leur vitesse ne dépasse pas 5 km/h.

2 – Zone B – d'évolution réservée à la pratique du ski nautique délimitée à l'amont par la limite aval de la zone définie à l'alinéa précédent et à l'aval par une ligne située à 100 m à l'amont du barrage de CHARDES.

Cette zone est réservée à la pratique du ski nautique. Elle est interdite à la navigation à voile, au canotage, à la baignade et aux plongeurs subaquatiques. La vitesse y est limitée à 60 km/h sauf pendant les séances d'entraînement organisées sous le contrôle d'un club agréé.

3 – Zone C « aval » interdite à toute navigation, stationnement et amarrage de bateaux et engins flottants de toute sorte sur 100 m à l'amont du barrage de CHARDES.

Il est institué le long des rives, sur tout le périmètre de la retenue une zone continue dite « bande de rive » de 15 mètres de largeur. Dans cette bande de rive, la circulation de tous les bâtiments y est interdite, sauf cas de force majeure, d'entretien ou de maintenance du plan d'eau par la personne publique en charge de l'entretien. Toutefois, les bateaux utilisés par les pêcheurs pour se rendre sur les lieux de pêche peuvent y circuler à condition que leur vitesse ne dépasse pas 5 km/h. Cette zone n'est pas balisée.

La navigation n'est autorisée chaque jour, que pendant les périodes définies par les heures légales du lever au coucher du soleil. La pratique de toute activité est interdite de nuit sur le plan d'eau sauf pour les embarcations chargées des polices de l'eau et de la pêche.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux embarcations d'Électricité de France ;
- aux embarcations des organismes mandatés par convention par Électricité de France pour l'exploitation, le contrôle et la maintenance des ouvrages et de la retenue de la concession des forces hydrauliques ;
- aux embarcations du service chargé du contrôle des dits ouvrages ;
- aux embarcations des services de secours qui devront avoir cependant obtenu au préalable l'accord d'EDF ;
- aux embarcations utilisées pour la surveillance de la pêche, pour la police des eaux, pour la surveillance de l'hydrométrie, de mesure de débits et pour la police de la navigation qui devront avoir cependant obtenu au préalable l'accord d'EDF ;

Toutes embarcations citées à cet article ou de maintenance et sécurité pourront toutefois être amenées à pénétrer sur les zones d'interdiction du lac en étant autorisées par EDF.

Dans chacune des zones autorisées, le nombre maximum d'embarcations à moteur de sécurité autorisées à naviguer simultanément, hors des restrictions de puissance et de vitesse ci-dessus prescrites, est fixé à deux unités. Il appartient, en cas de besoin, aux associations, clubs et écoles de se concerter pour respecter ce chiffre.

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même toute substance polluante et déchet de toute nature.

III - Obligations de sécurité

Article 3. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité. *(Article R. 4241-17 du code des transports)*

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire sur les canoës et les kayaks ainsi que sur les autres bateaux et engins nautiques de moins de cinq mètres (5 mètres) de longueur.

Ces dispositifs devront être homologués, adaptés à l'activité pratiquée, aux capacités et à la morphologie de la personne, notamment des enfants compte tenu de leur taille.

Afin d'être efficace, le gilet de sauvetage ou l'aide à la flottabilité seront équipés d'une sangle sous-cutanée et devront être correctement attachés avant la mise à l'eau.

Le port du gilet de sauvetage est aussi obligatoire pour les enfants de moins de douze ans (12 ans) embarqués sur tous les bateaux et engins nautiques, qu'elle que soit leur longueur et non équipés de garde corps continus de 1,10 mètres de hauteur.

Sur les bateaux et engins nautiques d'une longueur égale ou supérieure à cinq mètres (5 mètres), le gilet de sauvetage doit être facilement et rapidement accessible.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'occasion de l'entraînement ou de la compétition aux licenciés et associations affiliées à une fédération française de nautisme dans les spécialités et les conditions réglementaire de la dite fédération.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions réglementaires plus sévères régissant la pratique de certaines activités nautiques, notamment celles concernant les activités nautiques pratiqués dans les accueils collectifs prévues par l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

La méconnaissance et/ou la mise en défaut dans l'application des dispositions du présent article est passible de la peine d'amende prévue pour une contravention de la 1ère classe.

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de contrôle, de mesure de débits et de police (DREAL, DDT, ONEMA, ONCFS, pompiers, gendarmerie, police nationale, ou tout autre service chargé d'une mission de service public), ne sont pas soumises à cette restriction, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

Article 4. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues. *(Article R. 4241-25, alinéa 3 du code des transports)*

La navigation et l'ensemble des activités nautiques sont interdites en période de crue notamment lorsque des mises en vigilance inondation ont été déclarées (information disponible en mairie ou sur le site www.vigicrues.gouv.fr), ainsi qu'en cas de formation de glace ou d'embâcle.

Article 5 – Manifestations nautiques et compétitions *(Article R.4241-38, A.4241-38-1, A.4241-38-3, A.4241-53-39 du code des transports) :*

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet de département concerné conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet du département du lieu de la manifestation, accompagnée, dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation.

Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

IV – Signalisation et balisage des eaux intérieures

Article 6 - Signalisation et balisage des eaux intérieures (Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)

a - Balisage de la limite amont du plan d'eau située 150 m à l'aval du barrage de La Roche par :

- Deux panneaux réglementaires d'interdiction, complétés par la mention « interdit à toute navigation », au présent arrêté, placés à terre sur chaque rive (cf. le schéma directeur joint) ;

b - Balisage de la limite amont de la zone B d'évolution réservée à la pratique du ski nautique par :

- Une bouée de couleur jaune de 0,60 m de diamètre minimum.

L'interdiction dans les limites de cette zone d'évolution de l'exercice de toute autre navigation que la pratique du ski nautique est rappelée en permanence par les panneaux de rive réglementaires, (cf. le schéma directeur joint).

c - Balisage de la limite aval, 100 m en amont du barrage de CHARDES par :

- Deux panneaux réglementaires d'interdiction, complétés par la mention « interdit à toute navigation », placés à terre sur chaque rive (cf. le schéma directeur joint) ;
- Trois bouées de couleur jaune de 0,60 m de diamètre minimum ;

d - Signalisations diverses

Les zones de stationnement sont balisées en permanence par des panneaux de rives réglementaires, placés à chacune des limites des zones (cf. le schéma directeur joint).

La limite d'évolution amont des pédalos est balisée par un pictogramme d'interdiction de bâtiment non motorisé placé sur le premier rocher émergeant du plan d'eau situé en amont du viaduc.

Le chenal d'accès à la zone d'évolution à partir du village de vacances de l'Isle-Jourdain et le chenal d'accès des pédalos sont balisés par des bouées cylindriques jaunes régulièrement espacées. Ce balisage peut être déposé en dehors des périodes de fonctionnement du club nautique.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par le club responsable affilié à la fédération sportive ayant signé une convention avec le titulaire de la concession hydroélectrique pour l'utilisation de la zone B d'évolution réservée à la pratique du ski nautique, définie à l'article 2.

e - Mise en place, maintenance et renouvellement de la signalisation

Les panneaux et la signalisation placés sous la responsabilité d'électricité de France concernent uniquement les a et c du présent article, c'est à dire les zones concernées par le risque à la limite du remous amont de la retenue et l'amont immédiat du barrage.

En cas de franchissement du barrage de CHARDES par des bouées délimitant la zone interdite définie en amont du barrage, Électricité de France aura la charge d'extraire les bouées de la rivière en aval du barrage et de remettre les dites bouées à leur emplacement initial.

Pour la zone B, la mise en place, la maintenance et le renouvellement de la signalisation sont assurés par les organismes et associations concernées.

Les autres signalisations liées notamment à la pratique de la Pêche ou les balises de mise à l'eau liées à la pratique de sports nautiques seront prises en charge (mise en place, renouvellement et maintenance) par les organismes et associations concernés.

V-Règles de routes

Article 7 - Généralités (Article A. 4241-53-1, chiffre 1 du code des transports)

Aucun bateau à moteur ne peut être mis à l'eau sans l'accord du club utilisateur du plan d'eau et responsable de la sécurité de la zone B d'évolution réservée à la pratique du ski nautique définie à l'article 2 du présent arrêté. La mise à l'eau d'embarcations motorisées est interdite en dehors des périodes et heures d'ouverture de la base nautique.

L'accès permettant la mise à l'eau d'embarcation au niveau de la base nautique sera accessible en permanence aux services de secours.

Toutes les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche. Elles ne s'appliquent pas non plus aux embarcations du concessionnaire chargé de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages hydroélectriques, aux embarcations des organismes mandatés par lui pour effectuer des travaux de maintenance dans le cadre de la concession et aux embarcations du service chargé du contrôle des dits ouvrages.

Le gestionnaire des pédalos est autorisé à utiliser une embarcation à moteur sur la totalité du plan d'eau pour permettre la récupération des pédalos à la dérive ou pour porter secours ou assistance à tout utilisateur du plan d'eau. Il informera préalablement le concessionnaire dans les meilleurs délais de toute intervention dans la zone C.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixée de la manière suivante :

- Bateaux de sécurité ;
- Bateaux à voile ;
- Embarcations légères (pédalos, canoë-kayaks, barques à rames) ;
- Bateaux à moteur électrique ;
- Bateaux à moteur thermique ;

Article 8 - Baignade dans les canaux (*Article R.4241-61 du code des transports*)

La baignade est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 9 - Sports nautiques. (*Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports*)

- **Pédalos :**

Sous réserve d'une convention passée avec le titulaire de la concession hydroélectrique, la navigation des pédalos est autorisée sur le plan d'eau. Le nombre maximum de pédalos pouvant évoluer sur la zone A définie à l'article 2 du présent arrêté (autorisée pour les embarcations qui ne sont ni motorisées ni à voile) est limité à quatre (4).

La zone d'évolution des pédalos est limitée à l'aval, par la limite aval de la zone A définie à l'article 2 du présent arrêté (autorisée pour les embarcations qui ne sont ni motorisées ni à voile). Elle est limitée à l'amont par le premier rocher émergeant du plan d'eau situé à l'amont du viaduc.

Un chenal d'accès des pédalos entre leur zone d'évolution et la base nautique d'une largeur de 10 m sera créé dans la bande de rive.

Le gestionnaire des pédalos est chargé de faire respecter les consignes de sécurité et les limites de la zone d'évolution des pédalos.

- **Ski nautique :**

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair.

Le nombre d'embarcations tractrices pour le ski nautique pouvant évoluer simultanément sur le plan d'eau ne doit pas dépasser dix (10).

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagnée d'une personne de 15 ans au moins chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires de brevet d'État de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Le club responsable, affilié à la fédération sportive ayant signé une convention avec le titulaire de la concession hydroélectrique pour l'utilisation de la zone B d'évolution réservée au motonautisme et à la pratique du ski nautique, définie à l'article 2, devra s'assurer que la qualité de l'eau soit compatible avec la pratique d'activités nautiques en toute sécurité.

Le responsable de l'activité est chargé de faire respecter les consignes de sécurité et les limites de la zone d'évolution du motonautisme et du ski nautique.

- **Plongées subaquatiques :**

Elles ne sont pas autorisées, sauf dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire et ses prestataires.

- **autres activités nautiques :**

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescriptions particulières.

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de contrôle, de mesure de débits et de police (DREAL, DDT, ONEMA, ONCFS, pompiers, gendarmerie, police nationale, ou tout autre service chargé d'une mission de service public), ne sont pas soumises à ces restrictions, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

VI-Dispositions finales

Article 11 - Mise à disposition du public (*Article R. 4241-66, dernier alinéa du code des transports*)

Le présent RPP sera affiché à la sous-préfecture de Montmorillon et dans chacune des communes concernées par la présente réglementation. Il sera téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr/>) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Il fait en outre l'objet d'un affichage :

- par les soins d'Électricité de France aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public ;
- par les soins des maires, dans les lieux aménagés par leur commune respective, aux abords du plan d'eau.

Le schéma directeur joint au présent arrêté est affiché aux abords de la retenue, à côté du présent arrêté par les soins d'Électricité de France.

Article 12 - Diffusion des mesures temporaires (*Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports*)

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Vienne et portées à la connaissance des usagers.

La modification temporaire des dispositions du RPP par les mesures visées à l'article R.4241-26 et au décret n° 2012-1556 susvisé, fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 13 - Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 14 - Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa publication.

Il abroge l'arrêté n° 2011/DDT/622 du 26 juillet 2011 portant règlement particulier de police (R.P.P.) de la navigation sur le plan d'eau de Chardes sur la rivière non domaniale « La Vienne » dans le département de la Vienne, communes de L'Isle-Jourdain et Le Vigeant ;

Article 15 - Exécution

La préfète du département de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune de l'Isle-Jourdain, le maire de la commune de le Vigeant sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie en mairie pour affichage.

Poitiers, le 22 SEP. 2015

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,

~~Le Directeur Départemental
des Territoires~~

~~Jean Jacques PAILHAS~~

Schéma Directeur d'Utilisation du plan d'eau de CHARDES

Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015 - DDT - 629



